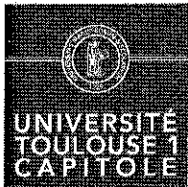


Licence 2 Droit

Annales

Année universitaire
2013/2014

Semestre 4



UT1 Montauban

Année universitaire 2013-2014
Première session
Semestres pairs
Session AVRIL 2014

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
2ème NIVEAU
SEMESTRE 4

PROCEDURES PENALES
Cours de M.BOTTON

MERCREDI 23 AVRIL 2014
14H – 15H30

LE CODE DE PROCEDURE PENALE EST AUTORISE

Répondez aux questions suivant l'extrait proposé :

Extrait de la décision n° 2011-191/194/195/196/197 OPC (garde à vue II) rendue par le Conseil constitutionnel le 18 novembre 2011

(...)

27. Considérant...que les dispositions de l'article 63-4-1 prévoient que l'avocat de la personne gardée à vue ne peut consulter que le procès-verbal de placement en garde à vue et de notification des droits établi en application de l'article 63-1, le certificat médical établi en application de l'article 63-3 et les procès-verbaux d'audition de la personne qu'il assiste ;

28. Considérant, d'une part, qu'en vertu de l'article 14 du code de procédure pénale, la police judiciaire est chargée « de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs » ; que la garde à vue est une mesure de contrainte nécessaire à certaines opérations de police judiciaire ; que, comme le Conseil constitutionnel l'a jugé dans sa décision du 30 juillet 2010 susvisée, les évolutions de la procédure pénale qui ont renforcé l'importance de la phase d'enquête policière dans la constitution des éléments sur le fondement desquels

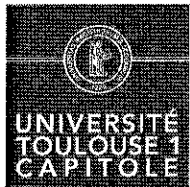
une personne mise en cause est jugée doivent être accompagnées des garanties appropriées encadrant le recours à la garde à vue ainsi que son déroulement et assurant la protection des droits de la défense ; que les dispositions contestées n'ont pas pour objet de permettre la discussion de la légalité des actes d'enquête ou du bien-fondé des éléments de preuve rassemblés par les enquêteurs, qui n'ont pas donné lieu à une décision de poursuite de l'autorité judiciaire et qui ont vocation, le cas échéant, à être discutés devant les juridictions d'instruction ou de jugement ; qu'elles n'ont pas davantage pour objet de permettre la discussion du bien-fondé de la mesure de garde à vue enfermée par la loi dans un délai de vingt-quatre heures renouvelable une fois ; que, par suite, les griefs tirés de ce que les dispositions contestées relatives à la garde à vue n'assureraient pas l'équilibre des droits des parties et le caractère contradictoire de cette phase de la procédure pénale sont inopérants ;

29. Considérant, d'autre part, que le 2° de l'article 63-1 dispose que la personne gardée à vue est immédiatement informée de la nature et de la date présumée de l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ou tenté de commettre ; que, compte tenu des délais dans lesquels la garde à vue est encadrée, les dispositions de l'article 63-4-1 qui limitent l'accès de l'avocat aux seules pièces relatives à la procédure de garde à vue et aux auditions antérieures de la personne gardée à vue assurent, entre le respect des droits de la défense et l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions, une conciliation qui n'est pas déséquilibrée ; que, par suite, l'article 63-4-1 n'est contraire à aucun droit ou liberté que la Constitution garantit ;

(...)

Questions :

- Comment le Conseil constitutionnel justifie-t-il la constitutionnalité de l'article 63-4-1 du code de procédure pénale ? Qu'en pensez-vous ?
- Que pensez-vous de cette décision au regard du droit européen (droit communautaire comme droit européen des droits de l'homme) ?
- À défaut d'un droit d'accès au complet dossier, l'avocat du gardé à vue dispose-t-il d'autres moyens afin d'assister effectivement son client à ce stade de l'enquête ?



UT1 Montauban

Année universitaire 2013-2014
Première session
Semestres pairs
Session AVRIL 2014

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
2ème NIVEAU
SEMESTRE 4

HISTOIRE DU DROIT PRIVE
Cours de M. AZEMA

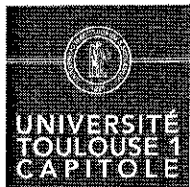
MARDI 22 AVRIL 2014
16H30 – 18H00

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE

Vous traiterez au choix un des sujets suivants :

1°/Les vices du consentement

2°/La réaction contre l'autonomie de la volonté en droit moderne



UT1 Montauban

Année universitaire 2013-2014
Première session
Semestres pairs
Session AVRIL 2014

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
2ème NIVEAU
SEMESTRE 4

HISTOIRE DES INSTITUTIONS PUBLIQUES
Cours de M. AZEMA

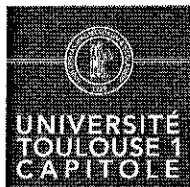
MARDI 22 AVRIL 2014
16H30 – 18H00

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE

Vous traiterez au choix un des sujets suivants :

1°/La justice déléguée frondeuse sous l'Ancien régime

2°/L'évolution du legs révolutionnaire en matière de juridictions civiles



UT1 Montauban

Année universitaire 2013-2014
Première session
Semestres pairs
Session AVRIL 2014

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
2ème NIVEAU
SEMESTRE 4

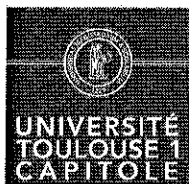
DROIT FISCAL
Cours de M. BIN

MERCREDI 23 AVRIL 2014
8H30 – 10H

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE

Répondez aux questions suivantes

- 1°) Définissez l'impôt en explicitant ses caractéristiques juridiques (6 points).
- 2°) Le principe de l'égalité devant l'impôt (6 points)
- 3°) Le territoire fiscal de la France (4 points)
- 4°) Réductions et crédits d'impôt dans le système de l'impôt sur le revenu (4 points)



UT1 Montauban

Année universitaire 2013-2014
Première session
Semestres pairs
Session AVRIL 2014

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
2ème NIVEAU
SEMESTRE 4

DROIT DES AFFAIRES
Cours de Mme BLIN

JEUDI 24 AVRIL 2014
14H – 15H30

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE

Rémi Millefeux, à la tête d'une conserverie de foies gras à Gimont « Exquise SA » . Il fabrique et vend ensuite ses produits dans une boutique du centre ville. Il est un entrepreneur dynamique et rêve de grandeur commerciale (à la hauteur de l'énorme 4X4 aux vitres fumées et à fort potentiel carbonique qu'il rêve de s'offrir bientôt... !).

Mais tous les moyens sont-ils bons pour atteindre ce but suprême ? Pour lui *A priori oui !* La liberté d'entreprendre n'est-elle pas consacrée au plus haut de la pyramide des normes juridiques en France ?!...

C'est ce discours enflammé qu'il vous tient un soir de retrouvailles. Juriste aguerri(e), vous le mettez en garde : vous lui donnez des conseils juridiques sur ses projets commerciaux.

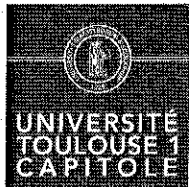
1° - Rémi vous raconte qu'il finalise un projet de lancement d'un nouveau produit : il s'agit d'une conserve de foie gras de luxe en forme de gros bouchon de champagne, imitant le liège, et qu'il veut appeler « Aux Champs'agne exquis ». Rémi ne voit ici aucun problème ni les risques encourus puisque sa société intervient dans un tout autre secteur que celui du célèbre alcool à bulles !
Expliquez-lui (5 points)

2 ° - Il vous raconte ensuite qu'un de ses anciens salariés, qui a démissionné il y a 6 mois, vient de monter dans une zone industrielle voisine une entreprise dans le même secteur d'activité... Rémi supporte mal l'arrivée de ce concurrent, même si à ce jour son chiffre d'affaires n'en est pas affecté. Lors d'échanges verbaux assez vifs, cet ancien salarié s'est défendu en invoquant le principe de la liberté d'entreprendre. Rémi lui a rappelé qu'une clause de son contrat de travail lui interdisait absolument toute réinstallation à moins 150 km pendant 3 ans !
Que pouvez vous lui dire ?(5 points)

3° - Par ailleurs, pour gagner plus d'argent, il vous dit qu'il souhaite rompre brutalement et sans explication toute relation commerciale avec l'entreprise Fiesta, en charge d'organiser la restauration de séminaires et autres fêtes, qu'il approvisionne en foies gras tous les 15 jours, et avec laquelle il travaille depuis ses débuts, il y a 8 ans.

(5 points)

4° - Lors d'un salon professionnel, Rémi a été approché par le directeur de « Suprême », une société d'Aix-en-Provence, également présente sur le marché des foies gras en conserve. Ce directeur lui a fait comprendre qu'ils pourraient accorder leurs volumes de production, leurs tarifs, voire se répartir le marché Sud en France... Quel est le type de pratique ainsi envisagée ? Est il appréhendé par le droit de la concurrence ? (5 points)



UT1 Montauban

Année universitaire 2013-2014
Première session
Semestres pairs
Session AVRIL 2014

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
2ème NIVEAU
SEMESTRE 4

DROIT CIVIL 2
Cours de Mme BLIN

JEUDI 24 AVRIL 2014
8H30 – 11H30

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE

Cour de cassation, chambre civile 2
Audience publique du 12 mai 2011
N° de pourvoi: 10-20590
Publié au bulletin
Cassation

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le moyen unique, pris en sa seconde branche :

Vu l'article 1384, alinéa 5, du code civil, ensemble l'article 706-11 du code de procédure pénale ;

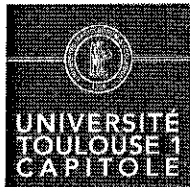
Attendu que le commettant ne s'exonère de sa responsabilité de plein droit que si son préposé a agi hors des fonctions auxquelles il était employé, sans autorisation et à des fins étrangères à ses attributions ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X... a été victime de violences lors de son expulsion de la discothèque exploitée par la société 8x10, par trois "videurs" employés de cette société ; que ceux-ci ont été condamnés par le juge correctionnel au paiement d'une certaine somme en réparation du préjudice subi par M. X... ; que ce dernier ayant été indemnisé par le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions (le Fonds) celui-ci a, au titre de son recours subrogatoire, réclamé à la société, en sa qualité de commettant des auteurs des violences, le remboursement de la somme versée ;

Attendu que pour débouter le Fonds de sa demande, l'arrêt énonce qu'une faute constitutive d'une infraction pénale volontaire, autre que de négligence ou d'inattention de nature quasi-délictuelle, ne peut entrer dans le cadre de l'obligation qui revient à l'employeur d'assumer les conséquences civiles des fautes commises par ses employés ou salariés ;

Qu'en statuant ainsi, par des motifs impropres à établir l'existence des conditions d'exonération de l'employeur, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la première branche du moyen :
CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 12 mai 2010, entre les parties, par la cour d'appel de Riom ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Bourges ;



UT1 Montauban

Année universitaire 2013-2014
Première session
Semestres pairs
Session AVRIL 2014

LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION
MENTION DROIT
2ème NIVEAU
SEMESTRE 4

DROIT ADMINISTRATIF
Cours de Mme MOUANES

MARDI 22 AVRIL 2014
8H30 – 11H30

AUCUN DOCUMENT N'EST AUTORISE

Commentez l'arrêt suivant du Conseil d'Etat :

CE 26 février 2014, *Sté « Environnement services », Cté d'agglomération du pays ajaccien*

CONSEIL D'ETAT

LL

statuant

au contentieux

N^{os} 365546,365551

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

SOCIETE ENVIRONNEMENT SERVICES

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS
AJACCIEN

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux

(Section du contentieux, 7ème et 2ème sous-sections réunies)

Mme Laurence Marion

Rapporteur

Sur le rapport de la 7ème sous-section

de la Section du contentieux

M. Gilles Pellissier

Rapporteur public

Séance du 5 février 2014

Lecture du 26 février 2014

Vu 1°, sous le n° 365546, le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 28 janvier et 29 avril 2013 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la société « Environnement services », dont le siège est ZI de Baléone BP 5132 à Ajaccio cedex (20501) ; la société « Environnement Services » demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler les articles 2 et 3 de l'arrêt n° 10MA00812-11MA03040 du 26 novembre 2012 par lesquels la cour administrative d'appel de Marseille a annulé les articles 1^{er} et 3 du jugement du tribunal administratif de Bastia du 1^{er} juin 2011 et rejeté les conclusions de sa demande relatives à l'indemnisation de son préjudice commercial ;

2°) réglant l'affaire au fond, de faire droit à ses conclusions d'appel et de rejeter les requêtes d'appel de la communauté d'agglomération du pays ajaccien ;

3°) de mettre à la charge de la communauté d'agglomération du pays ajaccien le versement de la somme de 5 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu 2°, sous le n° 365551, le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 28 janvier et 11 avril 2013 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, présentés pour la communauté d'agglomération du pays ajaccien, dont le siège est Immeuble Castellani, Quartier Saint Joseph à Ajaccio (20000) ; la communauté d'agglomération du pays ajaccien demande au Conseil d'Etat d'annuler l'arrêt n° 10MA00812-11MA03040 du 26 novembre 2012 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille, d'une part, a rejeté sa requête n° 10MA00812 tendant à l'annulation du jugement n° 0800661 du 10 décembre 2009 par lequel le tribunal administratif de Bastia l'a condamnée à indemniser la société « Environnement Services » du préjudice subi du fait de la résiliation irrégulière du marché dont cette société était titulaire, et, d'autre part, sur sa requête n° 11MA03040, après avoir annulé les articles 1^{er} et 3 du jugement n° 0800661 du 1^{er} juin 2011 par lequel le tribunal administratif de Bastia l'a condamnée à verser une somme de 704 880 euros avec intérêts de droit à compter du 17 mars 2008 et capitalisation de ces intérêts et a rejeté le surplus des conclusions de sa requête ;

.....

Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de Mme Laurence Marion, Maître des Requêtes,

- les conclusions de M. Gilles Pellissier, rapporteur public ;

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Garreau, Bauer-Violas, Feschotte-Desbois, avocat de la société « Environnement services », et à la SCP Waquet, Farge, Hazan, avocat de la communauté d'agglomération du pays ajaccien ;

1. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que, par un marché de services à bon de commande notifié le 5 novembre 2007, la communauté d'agglomération du pays ajaccien (CAPA) a confié, pour une durée de douze mois, à la société « Environnement Services » le conditionnement des déchets ménagers et assimilés collectés sur son territoire ; que par une délibération du 10 avril 2008, le conseil d'agglomération a décidé de résilier cette convention aux torts exclusifs de la société, en l'absence d'exécution des prestations dans les délais prévus ; que, par un premier jugement du 10 décembre 2009, le tribunal administratif de Bastia a condamné la communauté d'agglomération à verser une indemnité à la société « Environnement Services » en réparation du préjudice subi du fait de la résiliation jugée irrégulière du marché dont elle était titulaire et a ordonné une expertise afin de déterminer le préjudice commercial de la société ; que, par un second jugement du 1^{er} juin 2011, le tribunal administratif de Bastia a fixé le montant de l'indemnisation au titre de ce préjudice et a mis les frais d'expertise à la charge de la communauté d'agglomération ; que, par des requêtes qu'il y a lieu de joindre pour y statuer par une même décision, la CAPA et la société « Environnement Services » se pourvoient contre l'arrêt du 26 novembre 2012 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille a confirmé le montant de l'indemnité fixée par le

jugement du 10 décembre 2009 et annulé le jugement du 1^{er} juin 2011 en tant qu'il avait condamné la CAPA à indemniser la société de son préjudice commercial ;

2. Considérant que seule une faute d'une gravité suffisante est de nature à justifier, en l'absence de clause prévue à cet effet, la résiliation d'un marché public aux torts exclusifs de son titulaire ;

3. Considérant, d'une part que, pour juger que la résiliation prononcée par la CAPA ne pouvait être prononcée aux torts exclusifs de la société « Environnement Services », la cour administrative d'appel de Marseille a d'abord relevé que la société avait manqué à ses obligations contractuelles faute qu'aient été réalisés, dans les conditions prévues au contrat, les travaux indispensables à la mise en œuvre des prestations de conditionnement et de stockage des déchets ; que, toutefois, elle a ensuite estimé qu'en raison de l'absence d'émission, par la CAPA, d'un bon de commande des prestations du marché, de l'irrégularité de la mise en demeure adressée à la société titulaire du marché ainsi que de la circonstance qu'il n'était pas établi que celle-ci n'aurait pas été en mesure, dans un délai raisonnable et, en tout état de cause, avant l'été 2008, d'assurer les prestations dont elle était chargée, le retard constaté dans l'exécution de ces prestations par la société « Environnement services » ne constituait pas une faute suffisamment grave pour justifier, dans le silence du contrat, la résiliation du marché à ses torts exclusifs ; qu'en jugeant ainsi, alors qu'il ressortait des pièces du dossier soumis au juge du fond que plus de quatre mois après la notification du marché, la société n'était pas en mesure, contrairement à ses engagements et sans que l'émission d'un bon de commande soit nécessaire à ce constat, de réaliser les prestations dont elle était chargée, la cour administrative d'appel de Marseille a, ainsi que le soutient la CAPA dans son pourvoi, entaché son arrêt d'une erreur de qualification juridique ;

4. Considérant, d'autre part, que, dans sa requête d'appel, la CAPA demandait également la réformation du jugement du 1^{er} juin 2011 en ce qu'il avait mis à sa charge les frais de l'expertise destinée à évaluer le préjudice subi par la société « Environnement Services » ; que la cour administrative d'appel a, ainsi que le soutient également la CAPA dans son pourvoi, omis de statuer sur ces conclusions ;

5. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi de la CAPA, l'arrêt attaqué doit, en l'espèce, être annulé ; que le pourvoi de la société « Environnement Services » devient, dès lors, sans objet ;

6. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de régler l'affaire au fond en application des dispositions de l'article L. 821-2 du code de justice administrative ;

7. Considérant que les requêtes de la CAPA sont dirigées contre des jugements relatifs à un même marché public et ont fait l'objet d'une instruction commune devant la cour administrative d'appel de Marseille ; qu'il y a lieu de joindre ces requêtes pour statuer par une seule décision ;

8. Considérant qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, en n'étant pas en mesure d'exécuter les prestations objet du marché à compter du délai stipulé pour la réalisation des installations indispensables, la société « Environnement Services » a commis une faute de nature à justifier la résiliation à ses torts exclusifs sans qu'y fasse obstacle l'absence de bons de commande, ni l'omission, dans la mise en demeure qui lui a été adressée, d'un délai de réalisation de ces installations ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que, contrairement à ce que soutient la société « Environnement Services », l'opposition des riverains aurait rendu impossible la construction de ces installations qui n'a été achevée qu'en mai 2008 ; que, par suite, la CAPA est fondée à soutenir que c'est à tort que, par l'article 1^{er} du jugement du 10 décembre 2009 et les articles 1^{er} et 3 du jugement du 1^{er} juin 2011, le tribunal administratif de Bastia l'a condamnée à indemniser la société du préjudice subi du fait de la résiliation ; qu'il y a lieu, par suite, de rejeter la demande d'indemnisation présentée par la société « Environnement Services » ;

9. Considérant qu'aux termes de l'article R. 761-1 du code de justice administrative :
« Les dépens comprennent les frais d'expertise, d'enquête et de toute autre mesure d'instruction dont les frais ne sont pas à la charge de l'Etat. / Sous réserve de dispositions particulières, ils sont mis à la charge de toute partie perdante sauf si les circonstances particulières de l'affaire justifient qu'ils soient mis à la charge d'une autre partie ou partagés entre les parties » ; qu'il y a lieu de mettre à la charge de la société « Environnement Services », qui est la partie perdante, les frais de l'expertise, soit 8 215,56 euros ;

10. Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la société « Environnement Services », au titre de l'ensemble de la procédure, le versement d'une somme de 6 000 euros à la CAPA en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; que les mêmes dispositions font obstacle à ce qu'il soit mis à la charge de la CAPA, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, le versement de la somme demandée à ce titre par la société « Environnement Services » ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'arrêt du 26 novembre 2012 de la cour administrative d'appel de Marseille, l'article 1^{er} du jugement du 10 décembre 2009 et le jugement du 1^{er} juin 2011 du tribunal administratif de Bastia sont annulés.

Article 2 : Il n'y a pas lieu de statuer sur le pourvoi de la société « Environnement Services ».

Article 3 : La demande présentée par la société « Environnement Services » devant le tribunal administratif de Bastia ainsi que ses conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 sont rejetées.

Article 4 : La société « Environnement Services » versera une somme de 6 000 euros à la communauté d'agglomération du pays ajaccien au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Les frais de l'expertise ordonnée par le tribunal administratif de Bastia sont mis à la charge de la société « Environnement Services ».

Article 6 : La présente décision sera notifiée à la société « Environnement Services » et à la communauté d'agglomération du pays ajaccien.